



Arrêts et décisions du 11 avril 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 37 arrêts¹ et 63 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

35 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 63 décisions peuvent être consultés sur HUDOC et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque ().*

Allouche c. France (requête n° 81249/17)*

La requérante, Myriam Allouche, est une ressortissante française née en 1978 et résidant à Paris.

L'affaire concerne une procédure pénale à la suite d'une plainte déposée par la requérante pour des injures et des menaces à caractère antisémite dont l'intéressée fit l'objet de la part d'un particulier. La requérante se plaint du refus des juridictions internes de retenir le caractère antisémite des propos de son agresseur.

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint du refus des juridictions internes de retenir la qualification antisémite des propos de son agresseur, estimant que les autorités ne l'ont pas adéquatement protégée des attaques verbales violentes lui ayant causé d'intenses souffrances et ayant lourdement impacté sa vie privée.

La Cour décide d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Violation de l'article 8 combiné avec l'article 14

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 15 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 3 840 EUR

Karter c. Ukraine (n° 18179/17)

Le requérant, Nik Vitaliyovych Karter, est un ressortissant ukrainien, né en 1986 et, selon les dernières informations disponibles, résidant à Amsterdam.

L'affaire porte sur les enquêtes qui furent menées relativement à des allégations de crimes de haine formulées par le requérant, qui est ouvertement gay. L'intéressé fut victime de deux agressions à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Kiev : en 2015, il fut agressé dans la rue par quatre individus équipés de coups-de-poing américains, et, en 2016, il fut victime de harcèlement dans un supermarché de la part de deux individus qui, par la suite, le suivirent et l'agressèrent physiquement dans un passage souterrain. En chacune de ces occasions, ses agresseurs lui adressèrent des remarques à caractère homophobe. Il semble que l'enquête relative à la première agression soit toujours en cours ; quant à celle menée relativement à la deuxième agression, elle vient d'être clôturée.

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/enquête) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, M. Karter se plaint d'un défaut d'enquête effective concernant les agressions qu'il a subies, notamment de ce que celles-ci ont été qualifiées de vol et coups et blessures, ce qui a selon lui fait obstacle à toute enquête sur leur mobile homophobe.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 en ce qui concerne l'enquête sur l'agression du requérant en 2015

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14 en ce qui concerne l'enquête sur l'agression du requérant en 2016

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 7 500 EUR

Frais et dépens : 4 400 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.